Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 017-200041689-20260706-CC2026_168-DE

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2026 ENTRE VALS DE SAINTONGE COMMUNAUTÉ ET VALS DE SAINTONGE MOBILITE

Entre

- Vals de Saintonge Communauté, représentée par Madame Françoise MESNARD, sa Présidente en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 13 avril 2026, dont le siège est situé 55 rue Michel Texier à Saint-Jean-d'Angély.

d'une part,

Et

- Vals de Saintonge Mobilité, représentée par M. Jacques COQUEREZ, son Président délégué dûment habilité, dont le siège est situé 58 avenue Aristide Briand à Saint-Jean-d'Angély

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2001-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

- Vu le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 qui précise l'obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 017-200041689-20260706-CC2026_168-DE

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 — Objet de l'association

Faciliter la mobilité pour tous

L'association propose différents services :

- Accompagnement personnalisé vers une mobilité autonome et durable
- Développement des actions en faveur de l'utilisation du vélo au quotidien
- Vélo-école
- Location scooters et voiturettes
- Réparation, location et vente de vélos musculaires et à assistance électrique.

Article 2 — Objet de la convention :

La présente convention a pour objectif de permettre à Vals de Saintonge Mobilité (VDS Mobilité) de mettre en place ses activités par le versement d'une subvention complémentaire et exceptionnelle de 15 000 €

Article 3 — Soutiens octroyés par la CDC :

Au titre de l'année civile 2026, une subvention d'un montant de 15 000 € a déjà été attribuée à l'association pour mener à bien son action.

Article 5 — Versement :

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 6 — Engagements :

- Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, l'association est tenue de produire un compte rendu et les justificatifs attestant de la conformité des dépenses avec l'objet de la convention (bilan financier, compte de résultat, rapport d'activités…).
- Il est attendu que l'association prévoit un plan de redressement financier qui sera communiqué à la CDC dans les plus brefs délais.
- L'association communique sans délai à Vals de Saintonge Communauté toutes modifications apportées aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association (changement de personnes chargées de l'administration, changement d'adresse du siège social).
- L'association s'engage à citer Vals de Saintonge Communauté dans ses documents de communication et dans ses relations avec ses partenaires.

Article 7 — Contrôle financier :

Sur simple demande de Vals de Saintonge Communauté, l'association devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 017-200041689-20260706-CC2026_168-DE

Article 8 — Avenant :

- La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Vals de Saintonge Communauté et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 — Sanctions — Litiges — Résiliation — Recours

- En cas d'inexécution de la convention par l'association, Vals de Saintonge Communauté peut, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir entendu préalablement ses représentants.
- Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Les litiges pouvant survenir, seront au préalable soumis à un comité de conciliation composé de la Présidente de Vals de Saintonge Communauté ou de son représentant et du Président de l'association ou de son représentant.
- Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en 2 exemplaires,
à Saint-Jean-d'Angély, le……...2026

Le Président de VDS Mobilité	La Présidente de Vals de Saintonge Communauté
Jacques COQUEREZ	Françoise MESNARD